

N° 314. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1890, un crédit supplémentaire de 3,186 fr. 68.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du Conseil général en date du 9 septembre 1889 autorisant l'Administration à affecter à la régularisation et au paiement des dépenses des Iles-sous-le-Vent les recettes afférentes à cet archipel ;

Vu la décision du 19 octobre suivant prescrivant en conséquence le remboursement au compte *Recettes afférentes aux Iles-Sous-le-Vent* des droits d'octroi de mer provisoirement perçus par le budget local ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1890, Chapitre 16 : *Dépenses d'ordre*, article 1^{er}.

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du Chapitre 16 : *Dépenses d'ordre*, un crédit supplémentaire de *trois cent quatre-vingt-six francs soixante-huit centimes*, pour versement au compte spécial *Recettes afférentes aux Iles-Sous-le-Vent* du montant des droits d'octroi de mer perçus par le service Local de Tahiti sur les marchandises réexportées aux Iles-Sous-le-Vent pendant le mois de mai 1890, ainsi qu'il appert de l'état détaillé dressé par le service des Contributions.

Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article précédent au moyen de la recette, de 3,186 fr. 58 effectuée provisoirement au profit du service Local de Tahiti et revenant aux Iles-Sous-le-Vent.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1890.

Signé : TH. LACAÏCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.